

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
PREFECTURE DES DEUX-SEVRES  
COMMUNE DE SAINTE-NEOMAYE**

**ARRETE  
Portant interdiction temporaire  
de la circulation – Routes inondées  
Route d'Épervier et Pont neuf**

**Le Maire**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212.1, L 2212.2 et L 2213.1 ;

**Vu** le code de la route, notamment les articles R 110 et 411 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**Considérant** que le Maire dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales en agglomération :

**A R R E T E**

**Article 1** : En raison des inondations dues aux conditions climatiques actuelles, la circulation des véhicules est momentanément interdite route d'Épervier et au niveau du Pont Neuf, dans la commune de Sainte-Néomaye, **à compter du 13 février 2026 jusqu'à la levée du présent arrêté.**

**Article 2** : Des panneaux de signalisation seront placés et en quantité suffisante, aux extrémités des sections concernées.

**Article 3** : la circulation sera déviée comme suit :

- Pour le Pont Neuf : le chemin communal n° 8 sera dévié par la voie communale n° 1 en direction de la route départementale n° 182 ;  
La voie communale n° 9 de Sainte-Néomaye à La Corbelière et à Jaunay sera déviée d'une part à Ricou par le Chemin Rural de Ricou à Charchenay ;  
D'autre part au lieu-dit « Pont-Neuf » par la voie communale n° 8 en direction de la route départementale n° 611 ;
- Pour la Route d'Épervier : le chemin communal n° 23 sera dévié par la route départementale n° 611 et par la route départementale n° 182 d'autre part ;

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Sainte-Néomaye. Il sera en outre, affiché à chaque extrémité de la section concernée par le demandeur.

**Article 5** :

- Mr le Maire de Sainte-Néomaye,
- Mme le Maire de La Crèche,
- M. le Maire d'Azay-Le-Brûlé,
- Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St-Maixent L'Ecole,
- Le SAMU 79,
- Le SDIS 79.

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

À SAINTE-NEOMAYE, le 13 février 2026

Le Maire, Roger LARGEAUD

